

Rôle de la séance publique du 30/06/2026 à 09h30**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400265****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	Me FITOUSSI
Défendeur	Mme A. Agnès CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES RELYENS MUTUAL INSURANCE MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE SOCIETE AESIO MUTUELLE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	Me MAZAS SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT

L'office national d'indemnisation des accidents médicaux et des affections iatrogènes (ONIAM) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1801968 du 1er décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes l'a condamné, d'une part, à verser à Mme Agnès A. la somme en capital de 169 526,01 euros avec intérêts à compter du 26 juin 2018 et capitalisation à compter du 26 juin 2019, sous déduction de la somme de 112 500 euros déjà versée à titre provisionnel ainsi qu'une rente mensuelle d'un montant de 3 007,50 euros, d'autre part, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault la somme de 252 191,90 euros au titre des débours ainsi qu'à lui rembourser les frais de soins et d'appareillage dans la limite de 17 678,03 euros et, enfin, à verser à la mutuelle Aésio la somme de 9 196,86 euros ;

2°) de rejeter les demandes indemnitaires de Mme A. au titre des dépenses de santé actuelles et futures ainsi que du déficit fonctionnel permanent ;

3°) d'annuler la somme de 1 125 euros mis à sa charge au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2400293

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme A. Agnès	Me MAZAS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	Me FITOUSSI
	RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
	MAE	
	AESIO MUTUELLE	
	MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	

Mme Agnès A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1801968 du 1er décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et des affections iatrogènes (ONIAM) et le centre hospitalier d'Alès Cévennes à lui verser, respectivement dans la proportion de 75% et de 25%, d'une part, la somme en capital de de 3 629 152,99 euros, avec intérêts et anatocisme et, d'autre part, une rente mensuelle de 21 285,98 euros ou 14 146,12 euros, selon l'adaptation de son logement ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance et de condamner l'ONIAM et le centre hospitalier d'Alès Cévennes à lui verser l'ensemble des indemnités demandées en réparation de ses préjudices suite à l'accident médical survenu lors de l'intervention du 28 novembre 2016 ;

3°) de mettre à la charge de l'ONIAM et du centre hospitalier d'Alès Cévennes la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 15 juin 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 30/06/2026 à 09h45

Président : Monsieur Massin

Assesseures : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila

Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2600048

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur M. C. Matthieu
Défendeur COMMUNE DE MILLAU

SCPGAUDY-GALANDRIN

M. Matthieu C. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2505907 du 3 novembre 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2025 par lequel la maire de la commune de Millau a prononcé une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de huit jours assortie du sursis ;

2°) d'annuler l'arrêté du 10 juin 2025 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Millau la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 15 juin 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 30/06/2026 à 10h00

Président : Monsieur Massin

Assesseures : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila

Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2500916

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur M. B. Mohamed
Défendeur PREFECTURE DU TARN

Me BOUIX

M. Mohamed B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405162 du 5 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2024 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 25 juillet 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois, et lui délivrer dans l'attente, sans délai, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2501830

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur M. Z. Hao

Me KASSI

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Hao Z. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2504571 du 24 juillet 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2025 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 mars 2025 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2502041

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur M. B. Mouatassam

Me PINSON

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mouatassam B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402772, 2502721 du 5 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 avril 2024 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'arrêté du 14 avril 2025 par lequel la même autorité l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour en France durant un an ;

2°) d'annuler la décision du 24 avril 2024 et l'arrêté du 14 avril 2025 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'un enfant français et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501767

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur Mme M. Ani

Me TOUBOUL

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION

Me RIQUIER

Mme Ani M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2504612 du 16 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 juin 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a cessé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

2°) d'annuler la décision du 17 juin 2025 ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil et de procéder au versement de l'allocation pour demandeurs d'asile, à titre rétroactif pour le mois de juillet 2025, dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

08) N° 2402248

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur M. A. Ruman

Me BREL

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Ruman A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300092 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de renouveler son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sollicité dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2600370

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur M. U. Monday

Me KOSSEVA-VENZAL

Défendeur PREFECTURE DE L'ARIEGE

M. Monday U. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2501410 du 24 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2025 par lequel le préfet de l'Ariège a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2025 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Ariège de lui délivrer le titre de séjour sollicité et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2402507

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur Mme M. Maria Buio

Me KOSSEVA-VENZAL

Défendeur PREFECTURE DE L'ARIEGE

Mme Maria Buio M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202828 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 avril 2022 par lequel la préfète de l'Ariège a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a invitée à quitter le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 avril 2022 ;

3°) d'enjoindre à la préfète de l'Ariège de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

15) N° 2500478 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. C. Mory	Me FRANCOS
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me DE FROMENT

M. Mory C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2500440 du 17 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 janvier 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

2°) d'annuler la décision du 17 janvier 2025 ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de sept jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et, de l'accueillir dans un lieu d'accueil dédié aux demandeurs d'asile, dans un délai de sept jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jours de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

16) N° 2600149 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	Mme V. Bridget Mawufemor	Me FRANCOS
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502831 du 17 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 20 janvier 2025 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de Mme Bridget Mawufemor V., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à Mme V. le titre de séjour sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de la munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et a mis à sa charge la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

17) N° 2502665 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. P. Armen	Me BACHELET
	Mme N. Naira	Me BACHELET

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502376, 2502377 du 3 décembre 2025 en tant que le tribunal administratif de Toulouse a annulé les arrêtés du 21 février 2025 par lesquels il a interdit M. Armen P. et Mme Naira N. de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Rôle de la séance publique du 30/06/2026 à 10h45**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2403106****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. E. Tayeb

Me GONAND

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Tayeb E. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403166 du 19 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel le préfet du Gard a rejeté sa demande de changement de statut de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500559**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. A. Houdayfa

Me BADJI OUALI

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Houdayfa A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403486 du 3 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2024 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de l'admettre au séjour à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2402612

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur M. G. Seif Eddine

Me MISSLIN

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Seif Eddine G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2401598, 2401638 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mars 2024 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français de trois ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un certificat de résidence dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2402778

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur PREFECTURE DU TARN

Défendeur M. D. Adi

Me DUJARDIN

Le préfet du Tarn demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403253 du 11 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 14 mai 2024 en tant qu'il porte obligation à l'encontre de Monsieur Adi D. de quitter le territoire français sans délai, fixe le pays de destination duquel il sera reconduit et lui interdit tout retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans, d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour et de procéder sans délai à la suppression de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen et, enfin, a mis à sa charge la somme 1 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402779

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur PREFECTURE DU TARN

Défendeur M. D. Saadi

Me PINSON

Le préfet du Tarn demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403264 du 11 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 14 mai 2024 par lequel il a refusé d'admettre M. Saadi D. au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, lui a fixé le pays de renvoi et lui a interdit tout retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans, d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et, enfin, a mis à sa charge la somme 1 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

06) N° 2402099

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur Mme P. Sokhong

Me GERMAIN-BENEZETH

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Sokhong P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304765 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a retiré son titre de séjour valable du 25 août 2021 au 24 août 2022, a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français en lui fixant un délai de départ volontaire et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 juin 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travailler dans le délai de sept jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402857

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur Mme S. Marie-Ange

Me SOULAS

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Marie-Ange S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304510 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2403146

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. L. Mateo

Me ZEMIH

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour :

d'annuler le jugement n° 2407220 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 13 novembre 2024 par lequel il a obligé M. Mateo L. à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, lui a enjoint de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et de le munir, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour et a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

09) N° 2500404

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur PREFECTURE DE L'AVEYRON

Défendeur Mme H. Elona

Me TERCERO

Le préfet de l'Aveyron demande à la cour d'annuler le jugement n°2500183 du 30 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 12 novembre 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Madame Elona H., l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, puis l'a assignée à résidence.

10) N° 2500405

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur PREFECTURE DE L'AVEYRON

Défendeur M. U. Dervin

Me TERCERO

Le préfet de l'Aveyron demande à la cour d'annuler le jugement n°2500185 du 30 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 12 novembre 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Monsieur Dervin U., l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, puis l'a assigné à résidence.

11) N° 2500167

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur M. S. Gela

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Me TERCERO

M. Gela S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402540 du 22 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et dans l'attente, à lui délivrer une attestation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai à compter de la notification de la décision à intervenir avec astreinte de 100 euros par jour de retard et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

12) N° 2500168

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	Mme S. Tinatin	Me TERCERO
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Tinatin S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402541 du 22 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et dans l'attente, de lui délivrer une attestation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai à compter de la notification de la décision à intervenir avec astreinte de 100 euros par jour de retard et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2500377

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	M. B. Achraf	Me ROSTIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Achraf B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402707 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du 25 mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans le même délai et sous la même condition d'astreinte et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

14) N° 2500444

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	S. Abdelkader	Me DURAND
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Abdelkader S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402186 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et dans l'attente, lui remettre une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2500946

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	Mme N. Amaka	Me NACIRI
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	

Mme Amaka N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307644 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 8 novembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 15 juin 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 30/06/2026 à 11h30**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2402170 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. P. Viktor	Me HEQUET
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Viktor P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2401401 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2024 par lequel le préfet de Vaucluse l'a obligé à quitter le territoire sans délai, à compter du 14 juin 2024 et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 8 avril 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501383 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. A. Sami	Me NICOL
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Sami A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2501168 du 20 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mars 2025 par lequel le préfet de Vaucluse l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, lui a interdit d'y retourner pour une durée d'un an et a fixé son pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 mars 2025 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2600101

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur M. K. Ashot

Me HAMZA

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Ashot K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2500774 du 20 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2024 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2501042

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur M. B. Mykola

Me CHABBERT MASSON

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Mykola B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303401 du 25 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 août 2023 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'annuler l'arrêté du 17 août 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402366

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur M. C. Mohamed Amine

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Mohamed Amine C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2401054 du 17 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 19 octobre 2023 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 octobre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

06) N° 2402824 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. S. Ekrem	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DU BAS-RHIN	

M. Ekrem S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204385 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 mars 2022 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a refusé d'abroger l'arrêté d'expulsion du 24 juin 1999 ;
- 2°) d'annuler la décision du 28 mars 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Bas-Rhin d'abroger l'arrêté d'expulsion du 24 juin 1999 pris à son encontre et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion et de sa demande de titre de séjour dans le délai d'un mois et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402716 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. E. Atsou	Me RAYNAL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Atsou E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2404209 du 10 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de renouveler son titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 25 juin 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de procéder au renouvellement de son titre de séjour avec mention « étudiant » dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2402665 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. M. Juan Francisco	Me CHNINIF
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

M. Juan Francisco M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2403243 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai d'un mois à destination du Mexique ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 3 mai 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle, ou, à défaut, un titre valable un an et subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ou, à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire au séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

09) N° 2500412

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	Mme L. Rona Ayu	Me SERGENT
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

Mme Rona Ayu L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403431 du 23 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mai 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de renouveler son titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 29 mai 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour portant mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui de délivrer un récépissé l'autorisant au séjour et au travail, et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, passé la notification de la décision à intervenir, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, pendant le temps de réexamen de sa demande, qui ne pourra excéder 2 mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2500536

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	Mme M. Khayra	Me SERGENT
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

Mme Khayra M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405014 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 20 mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer le titre de séjour sollicité sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et de travail et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous la même astreinte et de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour et de travail de 6 mois, pendant le temps d'examen de sa demande ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2600122

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	PREFECTURE DU LOT	
Défendeur	M. D. Cheickné	Me FRANCOS
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	

La préfète du Lot demande à la cour d'annuler le jugement n° 2508497 du 19 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 27 novembre 2025 par lequel elle a refusé d'admettre M. Cheickné D. au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. D. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2600547

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. A. Mourad

Me SADEK

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2503213 du 18 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Toulouse d'une part a annulé l'arrêté du 24 mars 2025 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de M. Mourad A., lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui interdit de retour sur le territoire pour une durée d'un an, et d'autre part lui a enjoint de délivrer à M. A. un certificat de résidence portant la mention "salarié" dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, et de faire procéder à la suppression du signalement de M. A. aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 15 juin 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte